

Droit d'Enregistrement	Antenne concernée	Annexe (O/N)
50 EUR + 100 EUR	BXL 3	O

PBE/SOCOFOR-SAMKEMPEN.1/ABOR

I-Not : 2023/0817

Rép. : 2023/676

« SOCOFOR-SAMKEMPEN »

Société coopérative à responsabilité limitée
Boulevard Bischoffsheim 1-8
à Bruxelles (1000 Bruxelles)

Inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0419.012.878

<p><u>Annulation de plein droit d'actions</u> <u>Modification de l'objet et définition des buts, de la finalité et des valeurs coopératives de la société</u> <u>Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations</u> <u>Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres</u> <u>Adoption des statuts de la société coopérative</u> <u>Démission et nomination d'administrateurs</u> <u>Pouvoirs</u></p>

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS,

Le deux octobre,

A Bruxelles,

Devant Nous, Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée «**SOCOFOR-SAMKEMPEN**», ayant son siège à Bruxelles (1000 Bruxelles), Boulevard Bischoffsheim 1-8, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0419.012.878.

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, aux termes d'un acte du 9 décembre 1978, publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 décembre suivant sous le numéro 2626-28 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne DE FRANQUEN, Notaire à Namur, le 8 décembre 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 décembre suivant sous le numéro 04184052.

Bureau

La séance est ouverte à 14h00 sous la présidence de Monsieur le HARDY de BEAULIEU Charles. Monsieur le président désigne Monsieur SPETH Jean Frédéric en qualité de secrétaire et Monsieur de VIRON François-Xavier en qualité de scrutateur.

Composition de l'assemblée

L'assemblée, qui se tient en partie en présentiel et en partie en vidéoconférence, se compose des actionnaires dont les nom, prénom et domicile ou la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise, ainsi que le nombre d'actions dont chacun se déclare propriétaire sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée (**Annexe**).

Cette liste de présence est signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, elle est revêtue de la mention d'annexe et signée par le Notaire.

Les procurations mentionnées dans la liste de présence sont toutes sous seing privé et demeureront dans le dossier du Notaire soussigné.

Exposé du président

Le président déclare:

Que les administrateurs qui ne sont pas présents ou représentés ont été convoqués.

Que l'ordre du jour et les procurations ont été établis conformément au Code des sociétés et des associations.

Que les actions existantes ne sont ni nanties, ni gagées au profit de tiers.

Que la société n'a pas émis d'obligations convertibles ni de droits de souscription.

Le président expose et requiert ensuite le notaire soussigné d'acter que :

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Annulation de plein droit d'actions.

2. a) Rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations justifiant la modification de l'objet de la société en vue de définir dans les statuts les buts, la finalité et les valeurs coopératives de la société.

b) Modification de l'objet de la société et définition des buts, de la finalité et des valeurs coopératives de la société.

3. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

4. Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres.

5. Adoption des statuts de la société coopérative.

6. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification d'actes et renouvellement de mandat du Président du conseil d'administration.

7. Pouvoirs.

II/ La présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article 22 des statuts par courriers ordinaires et/ou courriers électroniques datés du 24 ou du 25 août 2023 soit au moins 15 jours avant l'assemblée. Il est rappelé qu'une première assemblée avait été convoquée pour le 13 septembre 2023 mais que celle-ci n'a pu délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, le quorum de présence requis par les statuts n'ayant pas été atteint. Un procès-verbal de carence fut donc dressé par Maître Delphine STEVIGNY, Notaire à

Dinant, substituant son confrère Maître Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire soussigné, légalement empêché. Les actionnaires ont valablement été convoqués à cette seconde assemblée, qui peut délibérer valablement quelque soit le nombre d'actions qui y seront représentées.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Délibération

Après un exposé fait par le président, l'assemblée prend les résolutions suivantes, chacune par un vote distinct :

Première résolution : Annulation de plein droit d'actions

L'assemblée rappelle qu'en 1995, la société a souscrit à deux cent vingt (220) actions de la société coopérative «SOCIETE COOPERATIVE FORESTIERE », en abrégé « SOCOFOR », alors inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0416.161.375 et ce « *au nom de l'ensemble de ses membres coopérateurs* ». L'assemblée constate que ces deux cent vingt (220) actions n'ont cependant pas été distribués aux membres coopérateurs de la société et sont restées inscrites au nom de la société.

En date du 8 décembre 2004, la société a absorbé la «SOCIETE COOPERATIVE FORESTIERE » et, partant, les deux cent vingt (220) actions inscrites au nom de la société auraient dû être annulées avec effet à la date de la fusion, ce qui ne fut pas le cas.

Eu égard à ce qui précède, l'assemblée confirme, pour autant que de besoin, l'annulation de plein droit, suite à la fusion par absorption de la «SOCIETE COOPERATIVE FORESTIERE » par la société, des deux cent vingt (220) actions de cette dernière détenues par la société, avec effet au 1^{er} juillet 2004.

Le Président déclare qu'une réduction du compte de capitaux propres statutairement indisponible ne doit pas être actée.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Modification de l'objet et définition des buts, de la finalité et des valeurs coopératives de la société

Le président expose le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations justifiant la modification de l'objet de la société en vue de définir dans les statuts les buts, la finalité et les valeurs coopératives de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet et de définir dans les statuts les buts, la finalité et les valeurs coopératives de la société comme proposé dans le rapport du conseil d'administration et comme suit:

«La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, la satisfaction des besoins de ses actionnaires et/ou le développement de leurs activités économiques et respecte dans ce cadre les principes coopératifs que sont le contrôle démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance de la société et l'engagement envers la collectivité des actionnaires.

Dans ce cadre, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation au sens le plus large:

- *de promouvoir et défendre les intérêts de ses membres;*
- *de contribuer par tous les moyens à la gestion forestière au sens large et à l'augmentation de la production de bois et ainsi favoriser l'emploi; elle peut dans ce but assurer la gestion de terrains boisés ainsi que l'étude et l'exécution de tous travaux de sylviculture, plantations, travaux d'entretien, construction de toutes et autres ; elle peut, à cet effet, fournir aux producteurs de bois toute aide et conseils, mettre à disposition tous moyens de formation et de perfectionnement, tous produits, matériaux et services ;*
- *d'exploiter tous produits du bois et leurs dérivés, les transformer et les commercialiser ;*
- *d'exercer toute activité susceptible de valoriser les terres agricoles et forestières ;*
- *d'une manière générale, assurer l'aménagement, l'entretien et mise en valeur des domaines boisés ou non, parcs et zones aquatiques et agricoles.*

La société peut, directement ou indirectement, poser tout ou partie de tous actes de nature civile, commerciale, mobilière ou immobilière, industrielle, financière, administrative ou technique, relatifs à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à contribuer au développement ou la réalisation de celui-ci.

La société peut acheter, louer, construire, vendre, échanger, conclure toutes assurances, contacter tous emprunts hypothécaires ou autres au sujet de tous biens meubles ou immeubles, matériaux et aménagements, par voie d'apport, de fusion, souscription, participation, intervention financière ou de toute autre manière, acquérir des intérêts dans toute société ou entreprise existante ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou apparenté au sien, susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou de débouchés. Elle peut réaliser son objet de toute manière et en tout lieu, selon les modalités qui lui sembleront les plus opportunes. La présente énumération est énonciative et nullement limitative.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à 75% et de rendre le solde disponible pour remboursement des éventuelles valeurs des parts de retrait des membres.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Adoption des statuts de la société coopérative

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société coopérative :

FORME - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société a adopté la forme légale de société coopérative, en abrégé SC.
Elle est dénommée « SOCOFOR-SAMKEMPEN », en abrégé « SOCOFOR ».

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

DUREE

ARTICLE 3

La société a une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

OBJET - FINALITES ET VALEURS COOPERATIVES

ARTICLE 4

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, la satisfaction des besoins de ses actionnaires et/ou le développement de leurs activités économiques et respecte dans ce cadre les principes coopératifs que sont le contrôle démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance de la société et l'engagement envers la collectivité des actionnaires.

Dans ce cadre, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation au sens le plus large:

- de promouvoir et défendre les intérêts de ses membres;
- de contribuer par tous les moyens à la gestion forestière au sens large et à l'augmentation de la production de bois et ainsi favoriser l'emploi; elle peut dans ce but assurer la gestion de terrains boisés ainsi que l'étude et l'exécution de tous travaux de sylviculture, plantations, travaux d'entretien, construction de toutes et autres ; elle peut, à cet effet, fournir aux producteurs de bois toute aide et conseils, mettre à disposition tous moyens de formation et de perfectionnement, tous produits, matériaux et services ;
- d'exploiter tous produits du bois et leurs dérivés, les transformer et les commercialiser ;
- d'exercer toute activité susceptible de valoriser les terres agricoles et forestières ;
- d'une manière générale, assurer l'aménagement, l'entretien et mise en valeur des domaines boisés ou non, parcs et zones aquatiques et agricoles.

La société peut, directement ou indirectement, poser tout ou partie de tous actes de nature civile, commerciale, mobilière ou immobilière, industrielle, financière, administrative ou technique, relatifs à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à contribuer au développement ou la réalisation de celui-ci.

La société peut acheter, louer, construire, vendre, échanger, conclure toutes assurances, contacter tous emprunts hypothécaires ou autres au sujet de tous biens meubles ou immeubles, matériaux et aménagements, par voie d'apport, de fusion, souscription, participation, intervention financière ou de toute autre manière, acquérir des intérêts dans toute société ou entreprise existante ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou apparenté au sien, susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou de débouchés. Elle peut réaliser son objet de toute manière et en tout lieu, selon les modalités qui lui sembleront les plus opportunes. La présente énumération est énonciative et nullement limitative.

COOPERATEURS

ARTICLE 5 - Admission

L'admission à la qualité de coopérateur de la société est subordonnée à :

- (i) l'engagement de souscrire et de demeurer propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un terrain boisé situé dans un rayon d'action de la coopérative, dans la proportion d'une action par tranche de dix hectares au moins et d'une action seulement s'il y a moins de dix hectares ;
- (ii) l'agrément préalable par le conseil d'administration ;
- (iii) l'engagement, pour soi-même et ses ayants-droits, de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser, à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées, tout coopérateur supplémentaire en fonction des besoins et de la coopérative et sans avoir à justifier les motifs de sa décision.

Les coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.

Il n'existe entre eux aucune solidarité ni indivisibilité.

ARTICLE 6 – Démission et exclusion à charge du patrimoine social

Les coopérateurs peuvent démissionner dans le respect des conditions prévues à l'article 6 :120 du Code des sociétés et des associations. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. Le coopérateur ou selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 6:120 du Code des sociétés et association à l'exception des points 1° en 2° du § 1er, alinéa 2.

Un coopérateur peut être exclu pour justes motifs ou en cas d'absence de réaction de sa part aux tentatives raisonnables de prise de contact par le conseil d'administration pendant une période dix ans, par décision du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par voie électronique. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Il est entendu à sa demande. La décision d'exclusion est motivée.

Le conseil d'administration communique dans les quinze jours de la décision d'exclusion au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 6:120 du Code des sociétés et association à l'exception des points repris au §1^{er},alinéas 1° en 2° Par exception à ce qui précède, en cas d'exclusion suite à l'absence de réaction de l'actionnaire aux tentatives raisonnables de prise de contact par le conseil d'administration pendant une période dix ans, l'actionnaire ne recouvrira pas la valeur de sa part de retrait.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

En cas de démission et d'exclusion d'un actionnaire, le conseil d'administration met à jour le registre des actions.

DES TITRES – DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE 7

Les actions sont sans désignation de valeur nominale. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice (s'il est distribué) et du solde de la liquidation.

La société peut également émettre des obligations.

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

ARTICLE 8

Les actions sont nominatives.

Les obligations émises par la société sont nominatives ou dématérialisées. Les propriétaires des obligations dématérialisées peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite. Le conseil d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Les titres sont indivisibles.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9

Les actions ne peuvent être transmises pour cause de mort et/ou transférées à des tiers que si les héritiers, légataires ou cessionnaires satisfont aux exigences statutaires et/ou éventuellement déterminées par le règlement d'ordre intérieur pour devenir actionnaire. L'actionnaire cédant devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les coordonnées complètes du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée. Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration, notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Si le conseil d'administration refuse un candidat-acquéreur, il motive son refus dans sa lettre de notification. Ce refus est définitif et n'est susceptible d'aucun recours. Les héritiers et légataires sont tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément du conseil d'administration. Les héritiers ou légataires d'actions qui n'auraient pu devenir actionnaires par suite de leur non-agrément, ont droit à la valeur des actions transmises.

Les obligations émises par la société ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'aux mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa.

Les cessions réalisées en méconnaissance du deuxième alinéa ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Le transfert des titres s'opère selon les règles de droit commun. Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre du conseil d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. Le conseil d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

ADMINISTRATION

ARTICLE 10

La société est administrée par un collège, dénommé conseil d'administration, composé de trois administrateurs au moins et de douze membres au plus, qui doivent être actionnaires.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs. Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Les administrateurs ne peuvent être âgés de plus de septante-cinq ans au moment de leur élection.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Cependant, certaines missions spécifiques pourront donner lieu à rémunération, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration. Les rémunérations ainsi décidées seront validées par l'assemblée.

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

Les administrateurs forment ensemble un collège. Le conseil d'administration devra désigner parmi les administrateurs nommés et sur proposition de l'assemblée, celui qui assumera la fonction de président du conseil d'administration. Le mandat de président n'est renouvelable qu'une seule fois.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, la société est valablement engagée, à l'égard des tiers et en justice, pour tous les actes qui sont signés soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par le Président du conseil d'administration agissant seul, soit par le délégué à la gestion journalière agissant seul.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité consultatif collégial restreint. Sous réserve de précisions et limites qui peuvent être fixées par le conseil d'administration et dans le respect de la législation applicable et sauf disposition contraire dans les statuts en ce qui concerne les décisions réservées au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, ce comité restreint est chargé d'assister, de manière consultative, le délégué à la gestion journalière de la société.

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs administrateurs, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Le mandat de délégué à la gestion journalière n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre du conseil d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses

collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du collège et y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues, ni disposer de plus de deux voix, la sienne et celle de son mandat.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration sera prépondérante. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

CONTROLE

ARTICLE 13

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Pendant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14

1. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième jeudi du mois de septembre à 10h00. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation du conseil d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations contenant l'ordre du jour avec les sujets à traiter sont envoyées aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres du conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Toute

personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les réunions peuvent également, sur proposition du conseil d'administration, se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

2. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Aucun actionnaire ne peut représenter plus de trois autres actionnaires. Par dérogation, les personnes morales peuvent être représentées par un de leurs organes.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les actionnaires qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant comme assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège de la société.

3. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 15

L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport du/des commissaire(s). Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) administrateur(s) et commissaire(s).

Les comptes annuels, la liste du nombre d'actions souscrites et des versements effectués conformément à l'article 6:43 du Code des sociétés et des associations ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du même Code sont déposés par le conseil

d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

DISTRIBUTION ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

ARTICLE 16

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

Le conseil d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DISSOLUTION

ARTICLE 17

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 18

Un règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant la finalité et les valeurs coopératives de la société, l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux actionnaires et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié à tout moment par l'assemblée générale décidant à la majorité simple des voix, sur proposition du conseil d'administration.

ARBITRAGE

ARTICLE 19

Tout différend sur les droits et obligations des actionnaires découlant des statuts et du règlement d'ordre intérieur ou relativement aux résolutions prises par le conseil d'administration sera soumis à un collège de trois arbitres.

La partie demanderesse désignera son arbitre, ensuite la partie défenderesse désignera le sien ; les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre qui sera le président du collège arbitral.

D'autres actionnaires ou la société peuvent être appelés en déclaration de sentence commune ou en intervention forcée ou peuvent intervenir à titre volontaire sans que cette participation n'affecte la composition du collège arbitral, le collège statuant sur l'ensemble des questions qui lui seront ainsi soumises.

Les actionnaires parties à l'arbitrage s'engagent à respecter la décision des arbitres et à s'y conformer. Les actionnaires qui ne sont pas parties à l'arbitrage veilleront, s'ils sont confrontés à un différend similaire, à essayer de le résoudre à l'amiable dans leur rapport avec la société.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

DROIT COMMUN

ARTICLE 21

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et plus spécifiquement au Code des sociétés et associations.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

*

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Démission et nomination d'administrateurs – Ratification d'actes et renouvellement de mandat du Président du conseil d'administration

L'assemblée prend acte de et accepte la démission de **Monsieur SPEECKAERT Thierry** avec effet au 13 septembre 2023.

L'assemblée confirme également la nomination intervenue lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 13 septembre 2023 de **SAS Prince d'ARENBERG Charles Louis**, titulaire du numéro de registre national 57.03.13-279.64, domicilié à 5150 Floreffe, Rue Ferme-du-Manoir, 1 boîte A, avec effet au 13 septembre 2023 et pour une durée de quatre (4) ans.

Enfin, pour autant que de besoin l'assemblée générale ratifie tout acte posé depuis le 7 septembre 2021 par Monsieur le **HARDY de BEAULIEU Charles**, Président du conseil d'administration et confirme le renouvellement de son mandat de Président du conseil d'administration jusqu'au 15 septembre 2024.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs, avec possibilité de subdélégation :

- à chaque administrateur, agissant seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cent euros (100,00 €).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Annexe : Liste de présence.

Mention d'enregistrement

Acte du notaire à Bruxelles le 02/10/2023,
répertoire 2023/676

Rôle(s): 15 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 3 le dix
octobre deux mille vingt-trois (10-10-2023)

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 23488


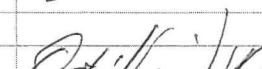








Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Référence STIPAD:

Le receveur

Imprimé par iNot

Présence AGE bis Socofor 2 octobre 2023

			Présence
Speth	Jean Frédéric	Secrétaire	
de Formanoir	Bernard		
le Hardy	Charles	Président	
t'Kint	Olivier		
de Viron	François-Xavier	Scrutateur	
	En video conférence		
d'Arenberg	Charles Louis		ABSENT
Sagehomme	Léon		ABSENT
Niveau	Henri		ABSENT
de Montpellier	Jacques		
	Procurations		
Everard	Marie-Christine de Harzir		
Jamar de Bolsée	Alain		
Billiet	Félix-Louis		
Snyers	Georges		
André-Dumont	Hubert		
du Roy de Blicquy	E		
Renard	Philippe		
Desclée de Maredsou	François		
De Cleyre	Claude		

en video conférence
de Hardy

FONDATION « DIALOGUES »

PRINCESSE DE MERODE

ETABLISSEMENT
D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOCOFOR
Bd Bischoffsheim 1 - 8
1000 BRUXELLES
Email: info@socofor-samkempen.be

Bruxelles, 12 septembre 2023
2080

Chère Madame,

Concerne : SOCOFOR
M. réf. : FOND/0034

Avec beaucoup de retard, ce dont je vous prie de bien vouloir m'en excuser, je prends connaissance de votre courrier relatif à l'A.G. du 13 septembre et plus que probablement, à défaut de quorum, celle du 2 octobre prochain.

Je ne pourrai être présent ni à l'une, ni à l'autre.

En annexe¹, vous trouverez les bulletins réponse contenant procuration.

Vous pouvez remplir la procuration au nom d'une personne présente.

Je vous prie de recevoir, Chère Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Claude DECLEYRE

~~C. G. M. 0475/60-61 23~~

~~monette.decleyre@skynet.be~~

¹ Bulletin réponse



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023

Madame, et / ou Monsieur DECLEYRE CLAUDÉ

Représentant le coopérateur : FONDATION DIALOGUES PIRE DE PERODÉ

Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante :

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à LES FOSSES, le 12/9 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le 7 septembre 2023 .



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffshelm, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023

Madame, et / ou Monsieur **ir. Philippe RENARD**
Duerfstrooss 55
Représentant le coopérateur : **L-9696 Winseler**

Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante :

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à **Winseler**, le **9/9** 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffshelmlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023** .

Bon pour pouvoir



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

**BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023**

Madame, et/ou Monsieur Edouard du Roy de Blicquy

Représentant le coopérateur : Indivision du Roy de Bl

Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE ~~bis~~ qui se tiendra en visioconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante :

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à Blicquy, le 9 septembre 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023** .

.....
"Bon pour pouvoir"

Edouard du Roy



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

**BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023**

Madame, et / ou Monsieur Hubert ANDRÉ - JURON

Représentant le coopérateur :

Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante :

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à Charnoy le 29/8/ 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le 7 septembre 2023 .

Bon pour pouvoir
[Signature]



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

**BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023**

Madame, ~~et~~ ou Monsieur FELIX-LOUIS BILLIET

Représentant le coopérateur : LEFEVERE INDUSTRIES NV

Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante :

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à COURTRAI, le 28/08/ 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023** .

Bon pour pouvoir,
Felix Billiet



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

**BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023**

Madame, et/ou Monsieur *Alain Janssens de Belsai*
Représentant le coopérateur : *Groupement Forestier de Triand*
Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante :

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à *Charleroi* le *28/8* 2023
En son pouvoir

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le 7 septembre 2023 .



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

**BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023**

Madame, et/ou Monsieur *Jacques de MONTPELLIER d'ANNEVILLE*

Représentant le coopérateur :

Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante : *j.demontpellier@belgasam.net*

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à *Dénée*, le *02/10/2023* 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023** .

Bon pour pouvoir

Jacques de Montpellier



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

**BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023**

Madame, et/ou Monsieur Henry NAVOY à titre personnel et

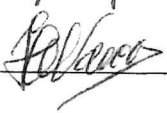
Représentant le coopérateur : G.F. du Chavan

Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante : henry.a.br@skyet.be

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à Bra-suv-lienne, le 2 septembre 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023** .

Bon pour pouvoir




Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

**BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023**

Madame, et / ou Monsieur *Le com. Speloune*

Représentant le coopérateur : *"*

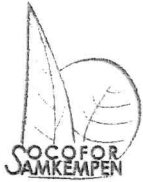
Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante : *le com. Speloune & Speth*

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à *SpG* le *31.08* 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023** .

Bon pour pouvoir
[Signature]



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023

Madame, et / ou Monsieur *Bon Charles Louis d'Amberg*

Représentant le coopérateur : *Fonck SA et ci-dessous*

Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante : *contact@fonck.be*

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à *Blonay*, le *25/8* 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le 7 septembre 2023 .

Bon pour pouvoir

Charles



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

**BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023**

Madame, et / ou Monsieur François Desclée de Naradseus

Représentant le coopérateur : id

Souhaite recevoir le lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante :

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à Denée le 11/09/ 2023 Bon pour pouvoir
François Desclée de Naradseus

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023** .



Socofof - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim 1-8. Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

**BULLETIN DE RÉPONSE A L'AGE EN LIGNE DE SOCOFOR
DU 2 OCTOBRE 2023**

Madame, ~~et/ou Monsieur~~ Denis - Christine EVERARD et MARZIR

Représentant ~~le~~ coopérateur :

Souhaite recevoir ~~le~~ lien de participation à l'AGE bis qui se tiendra en vidéoconférence le 2 octobre 2023 à 14h à l'adresse email suivante :

Nous donnons par la présente procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth qui seront physiquement présents en l'étude des notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour d'effectuer en notre nom et pour notre compte les formalités nécessaires à l'étude pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Fait à Duruel, le 5 septembre 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofof, de préférence par email : info@socofof-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le 7 septembre 2023 .

Bon pour pouvoir
Jud. Carter



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

**BULLETIN DE RÉPONSE AUX AGE ET AGO DE SOCOFOR
DU 13 SEPTEMBRE 2023**

Le 5 septembre 2023

Madame, et/ou Monsieur Emmanuel CARTON

Représentant le coopérateur : Delia-Christine EVERARD de HARZIR

sera (seront) présent(s) aux AGE et AGO de Socofor à Blocqmont

Nombre de personnes participant aux AG : 1

Nombre de personnes participant au déjeuner : 1

A renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023**.

EN CAS D'ABSENCE (UNIQUEMENT)
PROCURATION

Je (nous) soussigné (s) Delia-Christine EVERARD de HARZIR

domicilié Rue Frédéric Pefferkorn 79 - 1030 BXL

propriétaire(s) ou représentant(s) de parts sociales de la scrl Socofor - Samkempen ne pourra (pourront) pas assister aux AGE et AGO du mercredi 13 septembre 2023 à Blocqmont et donne (donnons) par la présente, procuration à Madame, Monsieur Emmanuel CARTON

de me (~~nous~~) représenter à ces assemblées.

Fait à QURMAL, le 5 septembre 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023**.

Bon pour pouvoir
Delia-Christine Everard



Socofor - Samkempen
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3
Bruxelles 1000 Brussel

BULLETIN DE RÉPONSE AUX AGE ET AGO DE SOCOFOR
DU 13 SEPTEMBRE 2023

Le 2023

Madame, et / ou Monsieur

Représentant le coopérateur :

sera (seront) présent(s) aux AGE et AGO de Socofor à Blocqmont

Nombre de personnes participant aux AG :

Nombre de personnes participant au déjeuner :

A renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023** .

EN CAS D'ABSENCE (UNIQUEMENT)

PROCURATION

Je (nous) soussigné (s) de MARIE DE DEULIN Chantal

domicilié Rue MAUTIENNE 20 à 5032 BOSSIERE

propriétaire(s) ou représentant(s) de 2 parts sociales de la srl Socofor - Samkempen ne pourra

(pourront) pas assister aux AGE et AGO du mercredi 13 septembre 2023 à Blocqmont et donne (donnons)

par la présente, procuration à Madame, Monsieur de VIBON François-Xavier

de me (nous) représenter à ces assemblées.

Fait à Bossière, le 29/08 / 2023

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et renvoyer à Socofor, de préférence par email : info@socofor-samkempen.be ou par courrier Bd Bischoffsheimlaan 1-8, bte 3 - 1000 Bruxelles pour le **7 septembre 2023** .

Bon pour pouvoir

Chantal de Deulin

SOCOFOR

De: Georges E. Snyers <gesnyers@yahoo.fr>
Envoyé: 28 août 2023 20:05
À: info@socofor-samkempen.be; gesnyers@yahoo.fr
Objet: age et ago 13 septembre

Bonsoir,

Je serai bien présent à l'ag à Bloqmont le 13 septembre ainsi qu'au déjeuner
Je ne pourrai pas être disponible le 2 octobre et donne donc ma procuration à Marc de Ghellinck et Jean Frédéric Speth pour me représenter.

Bien à vous

Georges Snyers pour
Indivision enfants Georges Snyers
Neufmarteau 21
4845 Sart-lez-Spa

Mention d'enregistrement

Annexe eRegistration

Annexe à l'acte du notaire à Bruxelles le 02/10/2023,
répertoire 2023/676

Rôle(s): 17 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 3 le dix
octobre deux mille vingt-trois (10-10-2023)

Référence ASSP (6) Volume 0 Folio 100 Case 5990

Droits perçus: cent euros zéro eurocent (€ 100,00)

Le receveur

Imprimé par iNot

POUR EXPEDITION CONFORME